



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 95759

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les modifications apportées à la législation sur les ventes au déballage. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 a modifié l'article L. 310-2 du code de commerce en apportant deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage (vide-greniers ou brocantes). Cependant, cette disposition semble poser un certain nombre de difficultés d'application et inquiète fortement les responsables d'associations qui organisent régulièrement ce type d'événements afin d'animer les communes rurales. C'est pourquoi, il a précisé « qu'un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale ». Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour parvenir au compromis recherché.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, en matière de réglementation sur les ventes au déballage, souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale, tout en apportant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières. Dans cette perspective, et dans le cadre de la discussion d'un prochain texte de loi relatif aux règles du commerce, un complément législatif est envisagé par la voie d'un amendement. Il vise à donner aux préfets, dans certaines conditions et en accord avec les organisations professionnelles de la brocante et de l'antiquité et les organisateurs de vide-greniers, la possibilité de permettre à des particuliers, qui n'habitent pas dans la zone géographique définie à l'article L. 310-2 modifié du code de commerce, de participer à des vide-greniers présentant un caractère particulier soit par leur ampleur, soit par leur impact économique et social pour le département. Dès que ce complément législatif aura été adopté, un décret en Conseil d'État en fixera les modalités d'application.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95759

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5622

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9206